

COMMUNE DE BON-ENCOTRE
CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022 à 18 h
(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 21 SEPTEMBRE à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCOTRE légalement convoqué le 14 septembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Etaient présents : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, M. BIELLE-BIARREY Laurent, M. ROULET Pascal, Mme VILLA Pierrette, Mme PAILHORIES Anne, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, Mme FERRAND Isabelle, M. GALABERT Vivian, M. GABEN Stéphane, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERHOURHI Martine, Mme DERRAMOND Laurence, Mme BARRAULT Simone, M. VIDAL Jean-Christophe, M. BRUGIDOU David, M. SCHEIFF Yanik.

Excusés :

M. VALERO Jean-Michel pouvoir à M. MOINEAU Philippe.
Mme TABANON Chantal pouvoir à M. AMELING Christian.
M. JEANNE Vincent pouvoir à Mme LAMY Laurence.
M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.

Absents :

M. DEGUIN Gérard.
Mme LAFFAGE Stéphanie.
Mme DUMONT Pauline.

Madame PAILHORIES Anne a été désignée secrétaire de séance.

2022.64 - OBJET : AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE.
VOTE : Pour : 26

Mes Chers Collègues,

I - Exposé des motifs :

Madame Le Maire précise que la collectivité est actuellement assurée pour les risques statutaires dans le cadre du contrat groupe mis en place par le Centre de Gestion.

Des évolutions règlementaires touchant les collectivités nécessitent de revoir la couverture assurantielle afin d'éviter un reste à charge trop important pour les collectivités. Ces évolutions ayant été confirmées et s'étant stabilisées pour 2022, voici les informations que nous souhaitons porter à votre connaissance :

1. **Le capital décès**

Le Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé est venu entériner les dispositions temporaires qui avaient été prises pour 2021 (via le Décret n° 2021-176 du 17 février 2021).

Le montant du capital décès n'est ainsi plus forfaitaire (par exemple 4 fois le plafond de la sécurité sociale lorsque le décès du fonctionnaire survient avant qu'il ait atteint l'âge légal de départ à la retraite), **mais est déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès**. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayant droits, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire. **Un doublement du capital décès interviendra dans la majorité des situations.**

- Cette réforme a des incidences au niveau contractuel :

L'assureur n'est pas tenu d'adapter spontanément et sans avenant le contrat pour que les remboursements collent aux nouveaux textes. Donc si un cas se présente, le remboursement devrait se faire sur les anciennes dispositions, avec un reste à charge pour la collectivité assurée.

Le capital décès pour 1 agent CNRACL en moyenne devrait être de 28 000€. Avant cette réforme, on était à 13 800€ (plafonné). Le risque augmente car il n'y a plus de plafond, et cela peut avoir un énorme impact selon la catégorie de l'agent.

- Sur les modalités de prise en charge du capital décès :

Le capital décès dû correspond à la totalité du traitement, indemnités comprises, de l'agent décédé en prenant en compte l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par lui durant les 12 mois complets précédant son décès. Néanmoins, par principe **le contrat d'assurance couvre des risques en fonction des bases de l'assurance souhaitées par la collectivité**, laquelle peut donc exclure les primes de la couverture.

Dès lors, la collectivité sera remboursée, en cas de décès d'un agent, conformément aux bases de l'assurance déclarées (lesquelles peuvent comprendre TBI + NBI + RI, ou bien seulement une partie de ces éléments).

2. Le congé paternité - Agents CNRACL et IRCANTEC

Depuis le 1^{er} juillet 2021 (en vertu de l'article 73 de la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021), **la durée du congé paternité devant être prise en charge par l'employeur a été portée de 11 à 25 jours.**

Il était par conséquent nécessaire d'adapter notre contrat groupe afin que le risque « maternité / paternité / adoption » que nous assurons pour les agents IRCANTEC soit pleinement couvert.

3. Le Temps Partiel Thérapeutique (TPT) – Agents IRCANTEC

La loi est venue prévoir une possibilité pour le corps médical de prescrire un TPT à un agent de manière préventive et avant tout arrêt de sa part. Ceci vient créer un nouveau risque puisque jusqu'à présent la loi ne prévoyait le TPT que suite à un

arrêt de travail. Par conséquent, notre contrat n'était pas adapté à cette nouvelle mesure.

L'assureur CNP propose **une prise en charge de ce nouveau risque, dans les conditions suivantes :**

- **Le rattacher au risque maladie ordinaire ;**
- **Appliquer par conséquent la franchise de 10 jours** correspondant au risque maladie ordinaire aux demandes de TPT sans arrêt de travail préalable.

4. Les modalités contractuelles de prise en compte de ces évolutions

L'assureur CNP propose un avenant unique, avec **effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2022**, pour prendre en compte ces 3 volets (décès, congé paternité et TPT).

Les évolutions sont proposées **moyennant une hausse de taux de 0,13 points** sur le contrat CNRACL, laquelle permettra de compenser la nouvelle charge liée au capital décès. Le nouveau taux de cotisation serait alors de 9,53%.

Il est à noter que les 0,13% servent en réalité à compenser uniquement les frais liés au capital décès. L'offre doit donc être considérée comme une proposition de prise en charge du congé paternité et du TPT à titre gratuit.

Je vous propose, Mes Chers Collègues :

- **D'ACCEPTER** cet avenant avec les 3 évolutions. Il s'agit d'un « pack » indissociable et il n'est donc pas possible de choisir seulement l'une des 3 couvertures ;
- **D'AUTORISER** Mme Le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant (**en ANNEXE 14**) au contrat d'assurance statutaire.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité**

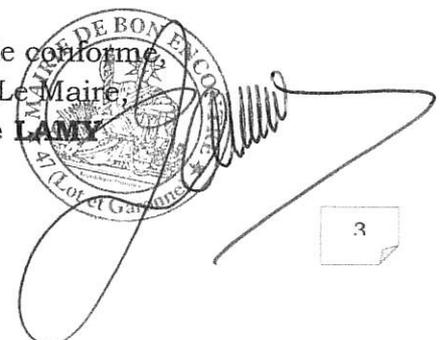
DECIDE : d'accepter cet avenant avec les 3 évolutions. Il s'agit d'un « pack » indissociable et il n'est donc pas possible de choisir seulement l'une des 3 couvertures.

AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant au contrat d'assurance statutaire ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.
Affichage le 27 septembre 2022

Pour copie conforme
Madame Le Maire,
Laurence LAMY



The image shows an official circular stamp of the Municipality of Bon-en-Concombre. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE BON EN CONCOMBRE' and '12, rue de la Gare - 33111 BON EN CONCOMBRE'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. To the right of the signature is a small rectangular box containing the number '3'.

Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20220921-202264-DE
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022